



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Towboat Crew Accommodation Regulations

Règlement sur les locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs

C.R.C., c. 1498

C.R.C., ch. 1498

Current to October 21, 2020
Last amended on July 1, 2007

À jour au 21 octobre 2020
Dernière modification le 1 juillet 2007

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 21, 2020. The last amendments came into force on July 1, 2007. Any amendments that were not in force as of October 21, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 octobre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Crew Accommodation in Ships Used for Towing**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Application
4	Compliance
6	General
11	Construction of Bulkheads
12	Insulation
13	Deck Coverings
14	Painting, Panelling and other Finishes
15	Sleeping Rooms
17	Furniture and Fittings in Sleeping Rooms
19	Dining Areas
20	Furniture and Fittings in Dining Areas
21	Recreation Spaces
22	Toilet Spaces

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant les locaux d'habitation de l'équipage des navires de remorquage**

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Application
4	Conformité
6	Dispositions générales
11	Construction des cloisons
12	Isolation
13	Revêtements de pont
14	Peinture, lambrissage et autres finitions
15	Postes de couchage
17	Mobilier et installations des postes de couchage
19	Réfectoires
20	Mobilier et installations des réfectoires
21	Salles de récréation
22	Salles de bain

33	Galleys	33	Cuisines
35	Supply of Potable Water	35	Provision d'eau potable
36	Supply of Water for Washing Accommodation	36	Provision d'eau pour les soins de propreté
37	Dry Provision Storage	37	Cambuses
38	Drying Spaces	38	Séchoirs
39	Lighting	39	Éclairage
42	Ventilation	42	Ventilation
43	Drainage	43	Écoulement des eaux
45	Maintenance and Inspection of Crew Accommodation	45	Entretien et inspection des locaux d'habitation de l'équipage
48	Enforcement	48	Exécution
50	Exemptions and Equivalents	50	Exemptions et équivalences
	SCHEDULE I		ANNEXE I
	Protection		Protection
	SCHEDULE II		ANNEXE II
	Heating		Chauffage
	SCHEDULE III		ANNEXE III
	Deck Coverings		Revêtements de pont
	SCHEDULE IV		ANNEXE IV
	Lighting		Éclairage
	SCHEDULE V		ANNEXE V
	Mechanical Ventilation Systems		Systèmes de ventilation mécanique

CHAPTER 1498

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Towboat Crew Accommodation Regulations

Regulations Respecting Crew Accommodation in Ships Used for Towing

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Towboat Crew Accommodation Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Canada Shipping Act*; (*Loi*)

Board means the Board of Steamship Inspection created pursuant to Part VIII of the Act; (*Bureau*)

day ship means a ship on which the crew is not required to sleep on board; (*navire de jour*)

existing ship means a ship that is not a new ship; (*navire existant*)

flame spread rating means the rating applied to a surface that has been tested in accordance with the American Society for Testing and Materials Test No. E84-61 *Standard Method of Test for Surface Burning Characteristics for Building Materials (Tunnel Test)*; (*coefficient de propagation des flammes*)

inspector means a steamship inspector appointed pursuant to section 366 of the Act or a person designated pursuant to section 48 of these Regulations; (*inspecteur*)

length means

(a) in the case of a ship that is registered under the Act or required by the Act to be registered

(i) the distance from the fore part of the uppermost end of the stem to the aft side of the head of the

CHAPITRE 1498

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur les locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs

Règlement concernant les locaux d'habitation de l'équipage des navires de remorquage

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

Bureau désigne le Bureau d'inspection des navires à vapeur établi en vertu des dispositions de la partie VIII de la Loi; (*Board*)

coefficient de propagation des flammes désigne le coefficient attribué à une surface éprouvée conformément aux prescriptions de l'American Society for Testing et de mise à l'épreuve des matériaux n° E84-61 *Standard Method of Test for Surface Burning Characteristics for Building Materials (Tunnel Test)*; (*flame spread rating*)

étanche aux intempéries signifie capable d'empêcher l'eau de pénétrer de l'extérieur à l'intérieur dans toutes les conditions météorologiques; (*weathertight*)

inspecteur désigne un inspecteur de navire à vapeur nommé en vertu de l'article 366 de la Loi ou une personne désignée conformément aux dispositions de l'article 48 du présent règlement; (*inspector*)

Loi désigne la *Loi sur la marine marchande du Canada*; (*Act*)

longueur signifie

a) dans le cas d'un navire qui est immatriculé sous l'empire de la Loi ou qui doit être immatriculé en vertu de la Loi

stern post except that if a stern post is not fitted to the ship, the measurement shall be taken to the fore side of the head of the rudder stock, or

(ii) if the ship has no rudder stock or has a rudder stock situated outside of the hull at the stern, the distance from the fore side of the foremost permanent structure to the aft side of the aftermost permanent structure of the ship, not including guards or rubbing strakes, and

(b) in the case of a ship that is not required by the Act to be registered, the horizontal distance measured between perpendiculars erected at the extreme ends of the outside of the hull; (*longueur*)

new ship means

(a) a ship, the construction of which was commenced on or after August 24, 1972, and

(b) a ship that was a non-Canadian ship before August 24, 1972 and that is registered or licensed in Canada on or after that date; (*navire neuf*)

private toilet space means any toilet space appropriated for the use of not more than four persons that

(a) is situated between two sleeping rooms and used solely by the occupants of those rooms, or

(b) adjoins a sleeping room and is used solely by the occupants of that room; (*salle de bain privée*)

toilet space means every room containing a bath, shower, water-closet or wash-basin other than a room that is

(a) a sleeping room, or

(b) used only as a laundry; (*salle de bain*)

tow means to pull or push any floating object; (*remorquer*)

weathertight means capable of preventing the passage of water from exterior space to interior space in any weather condition. (*étanche aux intempéries*)

1987, c. 7, s. 84(F).

(i) la distance entre la partie avant de l'extrémité supérieure de l'étrave et la face arrière de la tête de l'étambot, sauf que, si le navire n'a pas d'étambot, la distance sera mesurée jusqu'à l'avant de la tête de la mèche inférieure, ou

(ii) la distance entre la face avant de la construction permanente située le plus à l'avant jusqu'à la face arrière de la construction permanente située le plus à l'arrière du navire, à l'exclusion des défenses ou des ceintures, si le navire n'a pas de mèche inférieure ou a une mèche inférieure située à l'extérieur de la coque à l'arrière, et

b) dans le cas d'un navire que la Loi ne prescrit pas d'immatriculer, la distance horizontale mesurée entre des perpendiculaires élevées aux extrémités de la coque, à l'extérieur; (*length*)

navire de jour désigne un navire à bord duquel l'équipage n'est pas tenu de coucher; (*day ship*)

navire existant désigne un navire qui n'est pas neuf; (*existing ship*)

navire neuf désigne

a) soit un navire dont la construction a été commencée le 24 août 1972 ou après cette date,

b) soit un navire qui n'était pas un navire canadien avant le 24 août 1972 et qui a reçu un certificat ou un brevet d'immatriculation ou un permis au Canada à ladite date ou après; (*new ship*)

remorquer signifie hâler ou pousser tout objet flottant; (*tow*)

salle de bain désigne tout local qui renferme une baignoire, une douche, un water-closet ou un lavabo, et qui n'est

a) ni un poste de couchage,

b) ni une salle servant exclusivement de buanderie; (*toilet space*)

salle de bain privée désigne toute salle de bain affectée à l'usage d'au plus quatre personnes,

a) située entre deux postes de couchage et exclusivement utilisée par les occupants de ces postes, ou

b) voisine d'un poste de couchage et exclusivement utilisée par les occupants de ce poste. (*private toilet space*)

1987, ch. 7, art. 84(F).

Application

3 (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply to every Canadian ship of more than five tons, gross tonnage, that is used for towing, other than

- (a) a ship that, when used for towing, is so used only for the purpose of salvaging logs; or
- (b) a fishing vessel.

(2) Clauses 17(1)(a)(iii)(A) and (C) and paragraphs 20(1)(b) and 31(1)(d) do not apply to ships of 15.2 m in length or under and subsections 33(9) and 36(5) do not apply to existing ships of 15.2 m in length or under.

SOR/78-144, s. 1.

Compliance

4 (1) Notwithstanding anything in these Regulations, where any changes are made to an existing ship, the crew accommodation shall be modified so as to comply, in so far as is reasonable and practicable in the opinion of the Board, with the requirements of these Regulations respecting a new ship.

(2) Notwithstanding subsection 3(2) where any furniture, fittings or other items referred to in these Regulations are renewed or replaced on an existing ship, that furniture or those fittings or other items shall comply with the requirements of these Regulations respecting a new ship except where space limitations on the ship make such compliance unreasonable or impracticable.

(3) The crew accommodation on every ship shall comply with the requirements of Schedule I.

(4) With respect to heating, the crew accommodation on every ship shall comply with the requirements of Schedule II.

5 The owner of every ship shall ensure that the crew accommodation on that ship complies with the requirements of these Regulations.

General

6 (1) Subject to subsections 19(3) and 21(2), every dining area, galley, recreation space and toilet space on a new ship other than a day ship shall be separated by bulkheads from every other room or area on that ship.

Application

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à tout navire canadien de plus de cinq tonneaux de jauge brute qui effectue du remorquage et qui est autre

- a) qu'un navire dont les opérations de remorquage ne consistent qu'à récupérer les billes; ou
- b) qu'un bateau de pêche.

(2) Les dispositions 17(1)a)(iii)(A) et (C) et les alinéas 20(1)b) et 31(1)d) ne s'appliquent pas aux navires mesurant 15,2 m de longueur au plus et les paragraphes 33(9) et 36(5) ne s'appliquent pas aux navires existants mesurant 15,2 m de longueur au plus.

DORS/78-144, art. 1.

Conformité

4 (1) Nonobstant toute disposition du présent règlement, lorsqu'un navire existant fait l'objet de modifications, les locaux d'habitation de l'équipage doivent être modifiés, autant que le Bureau l'estime possible et raisonnable, conformément aux prescriptions du présent règlement qui portent sur les navires neufs.

(2) Nonobstant le paragraphe 3(2), les meubles, installations ou autres articles dont il est fait mention au présent règlement et qui sont renouvelés ou remplacés sur un navire existant doivent être conformément aux prescriptions du présent règlement qui portent sur les navires neufs, sauf lorsque, par manque d'espace, il n'est ni raisonnable ni possible d'observer les dispositions du présent règlement.

(3) Les locaux d'habitation de l'équipage des navires doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe I.

(4) En ce qui concerne le chauffage, les locaux d'habitation de l'équipage de tout navire doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe II.

5 Le propriétaire de tout navire doit s'assurer que les locaux d'habitation de l'équipage du navire sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Dispositions générales

6 (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 19(3) et 21(2), des cloisons doivent être aménagées pour séparer tout réfectoire, toute cuisine, toute salle de récréation et toute salle de bain à bord d'un navire neuf qui

(2) Every part of the crew accommodation, other than a store room or a galley, shall be kept free of stores and shall not be used for the storage of property not belonging to or provided solely for the use of the persons for whom that part of the crew accommodation is appropriated.

(3) No cargo shall be kept in any part of the crew accommodation.

7 (1) There shall be no means of access, other than an emergency escape opening or an opening from a passageway, between the crew accommodation and a space used as

- (a)** an oil bunker;
- (b)** a cargo or machinery space;
- (c)** a lamp room or paint room; or
- (d)** a store room not forming part of the crew accommodation.

(2) Subsection (1) only applies to ships under 22.9 m in length in so far as is reasonable and practicable.

SOR/78-144, s. 2.

8 The means of access to and egress from every part of the crew accommodation shall be so situated that, in the event of fire in any lamp room or paint room in the ship, access to and egress from the crew accommodation will not be impaired.

9 In every new ship 22.9 m in length or over

- (a)** sleeping rooms and galleys shall be wholly situated above the deepest water line; and
- (b)** no part of the crew accommodation other than store rooms shall be forward of the collision bulkhead.

SOR/78-144, s. 3.

10 (1) Subject to subsection (2), in every new ship there shall be a clear headroom of at least 1 905 mm at every point in the crew accommodation where a person may normally stand.

n'est pas un navire de jour, des autres pièces ou tranches du navire.

(2) Les parties des locaux d'habitation de l'équipage, sauf un magasin ou une cuisine, ne doivent pas contenir de provisions ni servir à l'emmagasiner d'objets qui n'appartiennent pas ou ne sont pas destinés à l'usage exclusif des personnes auxquelles ces parties des locaux d'habitation sont réservées.

(3) Aucune marchandise ne doit être placée dans les locaux d'habitation de l'équipage.

7 (1) Sauf les sorties d'urgence et les voies d'accès pratiquées dans une coursive, il n'y aura aucune voie d'accès entre les locaux de l'équipage et un espace utilisé comme

- a)** soute à mazout;
- b)** magasin à marchandises ou chambre de machines;
- c)** lampisterie ou magasin à peinture; ou
- d)** magasin ne faisant pas partie des locaux d'habitation de l'équipage.

(2) Le paragraphe (1) s'applique seulement aux navires mesurant moins de 22,9 m de longueur si la chose est raisonnable et possible.

DORS/78-144, art. 2.

8 Les entrées et les sorties de toute partie des locaux d'habitation de l'équipage doivent être situées de façon que, en cas d'incendie dans une lampisterie ou un magasin à peinture du navire, il y aurait toujours moyen d'entrer dans les locaux d'habitation de l'équipage ou d'en sortir.

9 Dans le cas des navires neufs mesurant 22,9 m de longueur ou plus

- a)** les postes de couchage et les cuisines doivent être entièrement situés au-dessus de la ligne de flottaison la plus haute; et
- b)** aucune partie des locaux d'habitation de l'équipage, sauf les espaces de rangement, ne doit être située en avant de la cloison d'abordage.

DORS/78-144, art. 3.

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas des navires neufs, la hauteur libre doit être d'au moins 1 905 mm en tout point des locaux d'habitation de l'équipage où il est normal de se tenir debout.

(2) Subsection (1) does not apply to store rooms.

SOR/78-144, s. 4.

Construction of Bulkheads

11 (1) In every ship bulkheads, deckhouses and casings that are exposed to weather shall be of at least weather-tight construction.

(2) Subject to subsection (3), every bulkhead that separates

(a) a sleeping room from a laundry, a drying space, a galley, a dry provision store room, a cold store room or a space containing a water-closet, or

(b) a dining area or recreation space from a laundry, a drying room, a cold store room or a space containing a water-closet

shall be so constructed as to prevent the passage of fumes and shall be watertight to such a height as is necessary to prevent the passage of water.

(3) Subject to subsection (4), every bulkhead that separates a space containing a water-closet from any other part of the crew accommodation shall be watertight to a height of at least 150 mm above the floor of the space containing a water-closet.

(4) Subsection (3) does not apply to a bulkhead that separates a private toilet space from a sleeping room from which the toilet space may be directly entered.

(5) Gastight bulkheads shall be fitted so as to separate every part of the crew accommodation from a space used as

(a) a machinery space;

(b) a lamp room or paint room; or

(c) a store room not forming part of the crew accommodation.

(6) Watertight or oiltight bulkheads shall be so fitted as to separate every part of the crew accommodation from a space used as

(a) an oil fuel bunker;

(b) a chain locker; or

(c) a cofferdam.

SOR/78-144, s. 5.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux espaces de rangement.

DORS/78-144, art. 4.

Construction des cloisons

11 (1) Sur tout navire les cloisons, les roufs et les encaissements exposés aux intempéries doivent être au moins à l'épreuve des intempéries.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute cloison qui sépare

a) un poste de couchage d'une buanderie, d'un séchoir, d'une cuisine, d'une cambuse, d'une salle frigorifique ou d'un water-closet, ou

b) un réfectoire ou une salle de récréation d'une buanderie, d'un séchoir, d'une salle frigorifique, ou d'un water-closet

doit être construite de façon à empêcher le passage des vapeurs ou des gaz et doit être étanche à l'eau jusqu'à la hauteur nécessaire pour empêcher l'eau de passer.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), toute cloison qui sépare un cabinet-d'aisances de toute autre partie des locaux d'habitation de l'équipage doit être étanche à l'eau jusqu'à une hauteur d'au moins 150 mm au-dessus du sol du cabinet-d'aisances.

(4) Les dispositions du paragraphe (3) ne s'appliquent pas à une cloison qui sépare une salle de bain privée d'un poste de couchage avec accès direct à cette salle.

(5) Des cloisons étanches au gaz doivent être aménagées de façon à séparer toutes les parties des locaux d'habitation de l'équipage d'un espace utilisé comme

a) chambre de machines;

b) lampisterie ou magasin à peinture; ou

c) magasin ne faisant pas partie des locaux d'habitation de l'équipage.

(6) Des cloisons étanches à l'eau ou aux hydrocarbures doivent être aménagées de façon à séparer toutes les parties des locaux d'habitation de l'équipage d'un espace utilisé comme

a) soute à mazout;

b) puits aux chaînes; ou

c) cofferdam.

DORS/78-144, art. 5.

Insulation

12 (1) The crew accommodation shall be protected from the effects of condensation by insulation on

- (a) the parts of the ship's side, bulkheads and overhead decks that are exposed to the weather; and
- (b) every other bulkhead, casing and deck in the crew accommodation that may be affected by condensation.

(2) Every bulkhead, casing and deck in the crew accommodation shall be so insulated as to protect the crew from undue discomfort due to the effects of heat and cold emanating from outside that accommodation.

(3) In every existing ship where old insulation is renewed or new insulation is installed and in every new ship the material used for insulation shall

- (a) have self-extinguishing characteristics;
- (b) not contain any substance that may cause corrosion of the surface to which it is applied unless the surface is effectively protected from the corroding substance;
- (c) be so fitted as to resist as far as possible the absorption of water and condensation and the harbouring of dirt and vermin; and
- (d) be so applied as to adhere to or be efficiently retained by the surface under all normal conditions of service.

Deck Coverings

13 (1) Subject to subsection (2), the decks in the crew accommodation shall be covered with a material that

- (a) provides a good foothold and is easy to clean; and
- (b) complies with the requirements of Schedule III.

(2) The decks of toilet spaces, galleys, laundries and drying spaces shall be covered with terrazzo or other hard material that is impervious to liquids and that complies with the requirements of Schedule III.

(3) The joining of the deck coverings with the side walls of toilet spaces, galleys, laundries and drying spaces shall be rounded in a manner that will avoid crevices.

Isolation

12 (1) Les locaux d'habitation de l'équipage doivent être protégés des effets de la condensation par l'isolation

- a) des parties de la muraille, des cloisons et des ponts qui sont exposées aux intempéries; et
- b) de toute autre cloison, encaissement ou pont des locaux d'habitation de l'équipage où il peut se produire de la condensation.

(2) Toute cloison, encaissement ou pont des locaux d'habitation de l'équipage doit être isolé de façon que l'équipage ne souffre pas trop par suite de la chaleur ou du froid qui règne à l'extérieur de ces locaux.

(3) Sur tout navire existant dont le vieil isolant est renouvelé ou qui reçoit de l'isolant neuf et sur tous les navires neufs le matériau isolant

- a) doit être du type auto-extinguible;
- b) ne doit contenir aucune substance qui puisse corroder la surface sur laquelle il est appliqué, à moins que la surface ne soit effectivement protégée contre l'action de la substance corrosive;
- c) doit être installé de façon à éviter autant que possible l'absorption d'eau, la condensation et à éviter qu'il retienne la saleté ou attire la vermine; et
- d) doit être appliqué de façon à adhérer à la surface ou à y être efficacement retenu dans toutes les conditions normales de service.

Revêtements de pont

13 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les ponts dans les locaux d'habitation de l'équipage doivent être recouverts d'un matériau

- a) qui offre une bonne prise pour le pied et qui se nettoie facilement; et
- b) qui est conforme aux prescriptions de l'annexe III.

(2) Le pont dans les salles de bain, les cuisines, les buanderies et les séchoirs doit être recouvert de terrazzo ou d'un autre matériau dur imperméable et conforme aux prescriptions de l'annexe III.

(3) L'intersection des revêtements de pont et des murs dans les salles de bain, les cuisines, les buanderies et les séchoirs doit être arrondie de façon à supprimer les fissures.

Painting, Panelling and other Finishes

14 (1) The interior sidewalls and ceilings of every part of the crew accommodation shall be covered with paint, panelling or other suitable material.

(2) Interior panelling in the crew accommodation shall be constructed of a material having a surface that is easy to clean and shall not be constructed with tongued and grooved boarding or in a manner, or with a material, likely to harbour vermin.

(3) Furniture and fittings in the crew accommodation shall be finished with paint, varnish, polish or other similar finish.

(4) All exposed surfaces in the crew accommodation, including furniture surfaces, shall have a flame spread rating not in excess of 25.

Sleeping Rooms

15 (1) Every ship, other than a day ship, shall be provided with a sufficient number of sleeping rooms, furnished in accordance with section 17, to accommodate at any one time all the persons required to sleep on board the ship.

(2) In every new ship of 22.9 m in length or over, no more than two persons shall be accommodated in each sleeping room.

(3) In every new ship of less than 22.9 m in length no more than four persons shall be accommodated in each sleeping room.

SOR/78-144, s. 6.

16 (1) A sleeping room on a new ship shall have a floor area of not less than

(a) 3.7 m², in the case of a sleeping room for one person;

(b) 5.1 m², in the case of a sleeping room for two persons; and

(c) 7 m², in the case of a sleeping room for three or four persons.

(2) The floor area specified in subsection (1) shall not include the floor area of the following spaces:

Peinture, lambrissage et autres finitions

14 (1) Les murs intérieurs et les plafonds de toutes les parties des locaux d'habitation de l'équipage doivent être recouverts de peinture, de panneaux ou d'un autre matériau approprié.

(2) Le lambrissage à l'intérieur des locaux d'habitation de l'équipage doit être fait d'un matériau qui se nettoie facilement; il ne sera pas fait de planches à rainures et à languettes ni d'une manière ou d'un matériau susceptible d'attirer la vermine.

(3) Les meubles et les installations dans les locaux d'habitation de l'équipage doivent être recouverts de peinture, de vernis, d'encaustique ou d'un autre matériau de finition approprié.

(4) Toutes les surfaces exposées dans les locaux d'habitation de l'équipage, y compris la surface des meubles, doivent avoir un coefficient de propagation des flammes qui ne dépasse pas 25.

Postes de couchage

15 (1) Tous les navires, sauf les navires de jour, doivent être pourvus de postes de couchage meublés conformément aux dispositions de l'article 17 et en nombre suffisant pour permettre de recevoir simultanément toutes les personnes tenues de dormir à bord.

(2) Deux personnes au plus doivent être logées dans chaque poste de couchage à bord d'un navire neuf mesurant 22,9 m de longueur ou plus.

(3) Quatre personnes au plus doivent être logées dans chaque poste de couchage à bord d'un navire neuf mesurant moins de 22,9 m de longueur.

DORS/78-144, art. 6.

16 (1) Le sol d'un poste de couchage à bord d'un navire neuf doit avoir une superficie d'au moins

a) 3,7 m², dans le cas d'un poste de couchage pour une personne;

b) 5,1 m², dans le cas d'un poste de couchage pour deux personnes; et

c) 7 m², dans le cas d'un poste de couchage pour trois ou quatre personnes.

(2) La superficie spécifiée au paragraphe (1) ne comprend pas celle des espaces suivants :

(a) a triangular or recessed space that is too narrow and confined for a person to stand in it; or

(b) in the case of a space where the ship's side tumbles home, the space outboard a vertical line from the floor meeting the side at a height of 1.8 m.

(3) Where a bed is located against the flare of the ship's side, the area specified in subsection (1) may be measured in the horizontal plane at the height of the bottom of the mattress of the lowest bunk, or at a height of 0.9 m, whichever is the lower point.

SOR/78-144, s. 7.

Furniture and Fittings in Sleeping Rooms

17 (1) Every sleeping room on a new ship shall be provided with

(a) in respect of each person accommodated in the room,

(i) a bed,

(ii) a drawer,

(iii) a clothes closet that

(A) is at least 1.8 m high,

(B) is not less than 530 mm in one horizontal direction and has a horizontal area of at least 2 130 cm²,

(C) has a shelf fitted at a point not less than 230 mm and not more than 380 mm below the top of the closet, and

(D) has fittings from which clothes may be hung, and

(iv) at least one coat hook in addition to any coat hooks fitted in the clothes closet;

(b) a built-in table top of the sliding or drop leaf type or a desk or a table;

(c) seating, in addition to the bed surfaces, sufficient to accommodate at one time all the persons accommodated in the room;

(d) a mirror, except where a mirror is fitted in the private toilet space for that sleeping room;

a) un petit espace triangulaire ou une niche trop étroite ou resserrée pour qu'une personne puisse s'y tenir debout; et

b) dans le cas où la muraille du navire rentre, l'espace à l'extérieur d'une ligne verticale tirée entre un point situé à 1,8 m de hauteur sur la muraille et le sol.

(3) Lorsque la couchette est située contre le dévers de la muraille du navire, la superficie spécifiée au paragraphe (1) peut être mesurée, sur le plan horizontal, à la hauteur du dessous du matelas de la couchette inférieure, ou à la hauteur de 0,9 m si elle est moindre.

DORS/78-144, art. 7.

Mobilier et installations des postes de couchage

17 (1) Chaque poste de couchage d'un navire neuf doit comprendre

a) pour chaque personne logée dans le poste

(i) un lit,

(ii) un tiroir,

(iii) une penderie

(A) d'au moins 1,8 m de hauteur,

(B) d'au moins 530 mm de profondeur ou de largeur et d'au moins 2 130 cm² de coupe horizontale,

(C) avec une tablette située entre 230 mm au moins et 380 mm au plus sous le sommet de la penderie,

(D) avec ce qu'il faut pour suspendre les vêtements, et

(iv) au moins un crochet en plus de tout crochet fixé dans la penderie;

b) un pupitre, une table ou un dessus de table incorporé, coulissant ou abattant;

c) des sièges permettant d'asseoir en même temps toutes les personnes logées dans le poste de couchage, en plus des lits;

d) un miroir, sauf lorsqu'un miroir est installé dans la salle de bain privée du poste;

- (e)** a cabinet for toilet requisites except where such a cabinet is fitted in the private toilet space for that sleeping room;
- (f)** a curtain fitted to each bed, unless the room accommodates only one person;
- (g)** a curtain fitted to each side scuttle, unless the side scuttle is fitted with blinds or jalousies;
- (h)** a wash-basin of vitreous china or other equally hygienic and durable material, except where such a wash-basin is fitted in a toilet space that is readily accessible from the sleeping room; and
- (i)** a towel bar or hook.

(2) Every sleeping room on an existing ship shall be provided with,

- (a)** in respect of each person accommodated in the room, a bed; and
- (b)** the fittings and furniture described in paragraphs (1)(d) to (i).

(3) Every sleeping room on every ship shall, in respect of each person accommodated in the room, be provided with at least one drawer that is fitted with a lock or with a hasp and staple for a padlock.

(4) All closets, tables, desks, the unupholstered parts of chairs, settees and similar furnishings provided in compliance with this section shall

- (a)** be made of wood, rustproofed metal or other smooth and impervious material that is not likely to crack, warp or become corroded; and
- (b)** be so constructed as to avoid infestation by vermin.

SOR/78-144, s. 8.

18 (1) Where practicable, every bed on a new ship shall be positioned with its length in a fore and aft direction.

(2) Every bed on a new ship shall have a horizontal surface that contains, inside the lee-rails or lee-boards, if any, a rectangular area measuring at least 1 980 mm long and at least 685 mm wide.

(3) Every bed on a new ship shall

- (a)** subject to subsection (11), be so positioned that there is unobstructed access, with a mean width of 610 mm, on at least one side of the bed;

e) une armoire pour les objets de toilette, sauf lorsqu'il y en a une dans la salle de bain privée du poste;

f) un rideau à chaque lit, sauf s'il s'agit d'un poste de couchage pour une personne seulement;

g) un rideau à chaque hublot, sauf si le hublot est muni d'un store ou d'une jalousie;

h) un lavabo en porcelaine vitreuse ou en un autre matériau aussi hygiénique et durable, sauf s'il y en a un dans une salle de bain d'accès facile; et

i) une barre ou un crochet porte-serviettes.

(2) Chaque poste de couchage d'un navire existant doit comprendre

- a)** un lit pour chaque personne logée dans le poste; et
- b)** les installations et le mobilier décrits aux alinéas (1)d) à i).

(3) Chaque poste de couchage d'un navire quelconque doit comprendre, pour chaque personne qui y est logée, au moins un tiroir pourvu d'une serrure ou d'un moignon et d'un piton pour recevoir un cadenas.

(4) Les armoires, tables, pupitres ainsi que les parties non rembourrées des chaises, canapés et autres meubles analogues, fournis conformément aux dispositions du présent article, doivent

- a)** être faits en bois, en métal inoxydable ou en un autre matériau lisse et imperméable qui ne puisse se fendiller, gauchir ou se corroder; et
- b)** être construits de façon que la vermine ne puisse les infester.

DORS/78-144, art. 8.

18 (1) Autant que possible chaque lit à bord d'un navire neuf doit être placé parallèlement à l'axe du navire.

(2) Les lits à bord des navires neufs doivent mesurer, sur le plan horizontal, au moins 1 980 mm sur 685 mm à l'intérieur des lisses ou des planches de garde, s'il en est.

(3) Chaque lit à bord d'un navire neuf doit

- a)** être placé, sous réserve du paragraphe (11), de façon à laisser un espace libre d'obstacles, d'une largeur

- (b)** be so constructed that the bottom of the mattress is not less than 305 mm from the floor of the room; and
- (c)** be fitted with a spring or foam mattress or with a mattress and a spring bottom.
- (4)** Every bed on an existing ship shall be constructed and fitted in accordance with paragraphs (3)(b) and (c).
- (5)** The mattress on every bed shall be made of material that will resist the absorption of moisture and avoid infestation by vermin.
- (6)** The framework of every bed on every ship and the lee-boards or lee-rails, if fitted, shall
- (a)** be made of rustproofed metal or other material that is hard, smooth and unlikely to become corroded;
- (b)** be constructed so as to avoid infestation by vermin; and
- (c)** if the bed is constructed with a tubular frame, have the frame completely sealed and without perforations.
- (7)** Every bed that is above another bed on every ship shall be fitted with a bottom of wood or other dustproof material.
- (8)** Where beds abut upon each other, they shall be separated by screens made of wood or other rigid material.
- (9)** Beds shall not be placed
- (a)** within 100 mm of an uninsulated ventilation trunk that may be used for circulating hot or cold air; or
- (b)** within 50 mm of a bulkhead or the ship's side, unless the bed is so supported and the room so constructed as to avoid harbouring dirt and vermin in or near the bed and to enable the bedding to be kept dry.
- (10)** Where two-tier beds are fitted on a new ship, the bottom of the mattress of the upper bed shall be at least
- (a)** 760 mm below the lower side of the deck-head beams or any other overhead fittings; and
- (b)** 840 mm above the bottom of the mattress of the lower bed.

- moyenne de 610 mm, sur au moins l'un des deux côtés du lit;
- b)** être construit de façon que le dessous du matelas ne soit pas à moins de 305 mm au-dessus du sol du poste de couchage; et
- c)** être muni d'un matelas à ressorts, d'un matelas de mousse, ou d'un matelas et d'un sommier à ressorts.
- (4)** Les lits à bord d'un navire existant doivent être construits et garnis conformément aux dispositions des alinéas 3b) et c).
- (5)** Chaque lit doit avoir un matelas fait d'un tissu à l'épreuve de l'humidité et de la vermine.
- (6)** Le châlit de chaque lit à bord des navires ainsi que les lisses ou les planches de garde, s'il en est, doivent
- a)** être construits de métal inoxydable ou d'un autre matériau dur, lisse et à l'épreuve de la corrosion;
- b)** être construits de façon à ne pouvoir être infestés de vermine; et
- c)** si le lit est de construction tubulaire, les tubes doivent être hermétiquement fermés et ne doivent comporter aucune perforation.
- (7)** Le dessous d'un lit qui en surplombe un autre doit être en bois ou en un autre matériau à l'épreuve de la poussière.
- (8)** Lorsque des lits s'aboutent, ils doivent être séparés par des écrans faits de bois ou d'un autre matériau rigide.
- (9)** Les lits ne doivent pas être placés
- a)** à moins de 100 mm d'une manche de ventilation non isolée qui peut être utilisée pour faire circuler de l'air chaud ou de l'air froid; ni
- b)** à moins de 50 mm d'une cloison ou de la muraille du navire, sauf si le lit est supporté et le poste de couchage construit de façon que la saleté et la vermine ne puissent s'amasser dans le lit ou près du lit et qu'il soit possible de garder la literie sèche.
- (10)** Lorsqu'il y a deux lits superposés à bord d'un navire neuf, le dessous du matelas du lit supérieur doit se trouver
- a)** à au moins 760 mm au-dessous de la face inférieure des barrots du pont au-dessus ou de toute autre installation au plafond; et

(11) Where the adjacent sides of two beds in the same room on a new ship are parallel to each other, or when the lines of the sides of those beds are projected and make an angle of less than 90 degrees with each other, the mean distance between the sides of those beds shall not be less than 760 mm.

SOR/78-144, s. 9.

Dining Areas

19 (1) Where any member of the crew is required to eat on board a ship, the ship shall be provided with at least one dining area for the crew.

(2) The dining areas on every ship shall be furnished with a sufficient number of tables and seats to accommodate at any one time

(a) on a ship over 15.2 m in length but under 22.9 m in length, all of the crew; and

(b) on a ship 22.9 m in length or over, at least 60 per cent of the crew.

(3) A dining area and a galley may be combined in one room where necessary by reason of the size of the ship.

SOR/78-144, s. 10.

Furniture and Fittings in Dining Areas

20 (1) Every table in a dining area on a new ship shall

(a) be at least

(i) 685 mm wide, if seats are provided at both sides of the table, or

(ii) 510 mm wide, if seats are provided at only one side of the table;

(b) have a distance of 685 mm along the edge of the table for each person the table is designed to accommodate;

(c) be fitted with securing devices for attachment to the deck; and

(d) be fitted with fiddles.

b) à au moins 840 mm au-dessus du dessous du matelas du lit inférieur.

(11) Lorsque les côtés adjacents de deux lits dans le même poste de couchage d'un navire neuf sont parallèles ou que le prolongement de ces côtés forme un angle de moins de 90 degrés, la distance moyenne entre les côtés de ces lits ne doit pas être inférieure à 760 mm.

DORS/78-144, art. 9.

Réfectoires

19 (1) Lorsqu'un membre de l'équipage est tenu de manger à bord, le navire doit avoir au moins un réfectoire pour l'équipage.

(2) Les réfectoires des navires doivent être pourvus d'un nombre suffisant de tables et de sièges pour recevoir en même temps

a) tous les membres de l'équipage, dans le cas des navires mesurant plus de 15,2 m mais moins de 22,9 m de longueur; et

b) au moins 60 pour cent des membres de l'équipage, dans le cas des navires mesurant 22,9 m de longueur ou plus.

(3) Si les dimensions du navire l'exigent, une salle unique peut contenir à la fois le réfectoire et la cuisine.

DORS/78-144, art. 10.

Mobilier et installations des réfectoires

20 (1) Chaque table dans le réfectoire d'un navire neuf

a) doit mesurer

(i) au moins 685 mm de largeur, s'il y a des sièges des deux côtés de la table, ou

(ii) au moins 510 mm de largeur, s'il y a des sièges seulement d'un côté de la table;

b) doit mesurer 685 mm de longueur pour chaque personne qui est censée manger à cette table;

c) doit être munie de dispositifs de fixation au pont; et

d) doit être munie de violons.

(2) Every table in a dining area on an existing ship shall be fitted in accordance with paragraphs (1)(c) and (d).

(3) Every chair in a dining area shall

(a) be fitted with securing devices for attachment to the deck;

(b) have a seat at least 380 mm deep; and

(c) have the seat and back made of a material impervious to moisture and easy to clean.

(4) Benches or settees, complying with the requirements of subsection (3), may be substituted for chairs.

(5) Subject to subsection (6), every dining area shall be fitted with

(a) a storage locker or rack capable of holding sufficient dining utensils for all the persons who use that dining area; or

(b) a storage locker measuring at least 380 mm by 380 mm by 305 mm for each person who uses that dining area.

(6) The lockers or racks required by subsection (5) may be fitted in a readily accessible space outside the dining area if space in the dining area is not available for that purpose.

(7) Storage lockers required by subsection (5) shall

(a) be adequately ventilated and so fitted as to clear the floor by at least 305 mm; and

(b) where provided for one person only, be fitted with a lock or with a hasp and staple for a padlock.

(8) Every table, locker, dresser and the unupholstered parts of every chair, bench and settee in a dining area shall be made of wood, rustproofed metal or other smooth and impervious material that is not likely to crack, warp or become corroded.

(9) All furniture provided in a dining area shall be so constructed as to avoid infestation by vermin.

(10) Facilities, adequate in size for the number of persons likely to use the area at any one time, shall be

(2) Chaque table dans le réfectoire d'un navire existant doit être munie des dispositifs mentionnés aux alinéas (1)c) et d).

(3) Les chaises d'un réfectoire doivent

a) être munies de dispositifs de fixation au pont;

b) avoir un siège d'au moins 380 mm de profondeur; et

c) être munies de sièges et de dossiers faits d'un matériau à l'épreuve de l'humidité, qui se nettoie facilement.

(4) Des banquettes ou des canapés conformes aux prescriptions du paragraphe (3) peuvent remplacer les chaises.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), chaque réfectoire doit être pourvu

a) d'une armoire fermant à clé ou d'une étagère capable de contenir des ustensiles pour toutes les personnes qui fréquentent le réfectoire; ou

b) d'une armoire fermant à clé et mesurant au moins 380 mm par 380 mm par 305 mm pour chaque personne qui fréquente le réfectoire.

(6) Les armoires ou les étagères prescrites par le paragraphe (5) peuvent être installées à l'extérieur du réfectoire en un endroit facilement accessible, s'il n'y a pas suffisamment d'espace dans le réfectoire.

(7) Les armoires prescrites par le paragraphe (5)

a) doivent être bien ventilées et assujetties de façon à laisser un espace libre d'au moins 305 mm de hauteur entre le sol et l'armoire; et

b) si elles sont réservées à une seule personne, doivent avoir une serrure ou un morillon et un piton pour recevoir un cadenas.

(8) Les tables, armoires, vaisseliers et les parties non rembourrées des chaises, des banquettes et des canapés dans un réfectoire doivent être en bois, en métal inoxydable ou en un autre matériau lisse et imperméable qui ne puisse se fendiller, gauchir ou se corroder.

(9) Tous les meubles qui garnissent un réfectoire doivent être construits de façon qu'ils ne puissent être infestés de vermine.

(10) Le réfectoire doit être pourvu d'installations de dimensions suffisantes, compte tenu du nombre de

Recreation Spaces

21 (1) Every new ship 22.9 m in length or over, other than a day ship, shall be fitted with a recreation space furnished with seating sufficient to accommodate at least 40 per cent of the crew.

(2) A recreation space and a dining area may be combined in one room, in which case the seating in the recreation space shall be in addition to that required by subsection 19(2).

SOR/78-144, s. 12.

Toilet Spaces

22 (1) Subject to subsection (2), every ship shall be provided with at least one toilet space.

(2) In the case of a day ship, where the provision of a toilet space is impracticable, there shall be provided a wash-basin or sink that is conveniently located for the use of the crew.

(3) Every toilet space shall be completely enclosed by bulkheads.

(4) Every toilet space shall be so constructed as to facilitate cleaning and avoid harbouring dirt and vermin.

(5) On every new ship, other than a day ship, a toilet space shall be conveniently located close to the sleeping rooms of the persons for whose use that toilet space is appropriated.

23 (1) Subject to subsection (2), on a new ship there shall be no direct access into a toilet space from a sleeping room, dining area or galley and, wherever reasonable and practicable, access into a toilet space shall be directly from a passageway.

(2) Access into a private toilet space on a new ship may be directly from the sleeping rooms of the persons for whose use the toilet space is appropriated.

24 (1) In every toilet space containing a water-closet

personnes susceptibles d'utiliser simultanément le réfectoire, pour permettre de préparer des boissons chaudes en tout temps, à moins que de telles installations ne soient accessibles en tout temps dans une cuisine.

DORS/78-144, art. 11.

Salles de récréation

21 (1) Les navires neufs mesurant 22,9 m de longueur ou plus, à l'exception des navires de jour, doivent avoir une salle de récréation meublée de façon à offrir des places assises pour au moins 40 pour cent des membres de l'équipage.

(2) Une salle unique peut contenir à la fois l'aire de récréation et le réfectoire; dans ce cas, les places assises dans l'aire de récréation s'ajoutent à celles qu'exige le paragraphe 19(2).

DORS/78-144, art. 12.

Salles de bain

22 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout navire doit avoir au moins une salle de bain.

(2) Un navire de jour, à bord duquel il est impossible d'aménager une salle de bain, doit être pourvu d'un lavabo ou d'un évier pour la commodité de l'équipage.

(3) Les salles de bain doivent être entièrement entourées de cloisons.

(4) Les salles de bain doivent être construites de façon qu'elles se nettoient facilement, qu'elles ne retiennent pas la saleté et n'attirent pas la vermine.

(5) Sur les navires neufs, sauf les navires de jour, une salle de bain doit être située près des postes de couchage des personnes à l'usage desquelles elle est destinée.

23 (1) Sous réserve du paragraphe (2), à bord d'un navire neuf il ne doit pas y avoir d'accès direct entre une salle de bain et un poste de couchage, un réfectoire ou une cuisine. Autant que possible l'accès à une salle de bain doit se faire directement d'une coursive.

(2) À bord d'un navire neuf, l'accès à une salle de bain privée peut se faire directement des postes de couchage des personnes à l'usage desquelles la salle de bain est destinée.

24 (1) Dans toute salle de bain contenant un water-closet,

(a) every door that provides access to the toilet space shall be close fitting and without apertures; and

(b) a screen that ensures privacy shall, where practicable, be fitted by every door that provides access to the toilet space, other than a door that provides access to a sleeping room.

(2) Where it is impracticable to fit a screen by a door as required by subsection (1), that door shall be self-closing.

25 (1) No water-closet shall be fitted in a room containing more than one bath or one shower.

(2) No more than one water-closet shall be fitted in a room containing a bath or a shower.

26 (1) Subject to subsection (2), where a toilet space may be used by two or more persons simultaneously, every bath, shower and water-closet in that room shall be provided with screening so that the person using that bath, shower or water-closet can do so in privacy.

(2) Screening need not be provided in a water-closet space that

(a) contains not more than one water-closet, one wash-basin, one bath and one shower; and

(b) has a locking device on the inside of every door to that toilet space.

(3) Where a bath or shower is screened in compliance with subsection (1),

(a) the screening shall be of a durable and opaque material; and

(b) if it is reasonable and practicable in the circumstances, the screening shall enclose a space in which a person may conveniently dress and place his clothes.

(4) Where a water-closet is screened in compliance with subsection (1), the screening shall

(a) be of steel or other rigid and opaque material; and

(b) be open at the top and bottom.

27 (1) For the purposes of this section,

(a) a combined bath and shower installation is deemed to be one bath; and

a) les portes d'accès à la salle doivent fermer juste et ne comporter aucune ouverture; et

b) autant que possible, un écran doit être installé près de toute porte d'accès à la salle, sauf près d'une porte donnant accès à un poste de couchage.

(2) Lorsqu'il est impossible d'installer un écran près d'une porte selon les prescriptions du paragraphe (1), la porte doit avoir une fermeture automatique.

25 (1) Aucun water-closet ne doit être installé dans une salle contenant plus d'une baignoire ou d'une douche.

(2) Il est interdit d'installer plus d'un water-closet dans une salle contenant une baignoire ou une douche.

26 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les baignoires, les douches et les water-closets d'une salle de bain qui peut être utilisée simultanément par deux ou plusieurs personnes doivent être entourés d'écrans pour y assurer un certain isolement.

(2) Des écrans ne sont pas nécessaires dans une salle de bain

a) qui ne contient qu'un water-closet, un lavabo, une baignoire et une douche; et

b) dont chaque porte peut être verrouillée de l'intérieur.

(3) Dans le cas d'une baignoire ou d'une douche entourée d'un écran conformément au paragraphe (1),

a) l'écran doit être fait d'un matériau durable et opaque; et

b) s'il est raisonnable et possible de le faire dans les circonstances, l'écran doit délimiter un espace où une personne puisse commodément se vêtir et déposer ses vêtements.

(4) Dans le cas d'un water-closet entouré d'un écran conformément aux dispositions du paragraphe (1), l'écran doit être

a) en acier ou en un autre matériau rigide et opaque; et

b) ouvert en haut et en bas.

27 (1) Aux fins du présent article,

a) une installation combinée d'une baignoire et d'une douche est censée être une baignoire; et

(b) when determining the number of baths, showers, wash-basins or water-closets to be provided, no account shall be taken of

- (i)** any bath, shower, wash-basin or water-closet fitted in a private water-closet space,
- (ii)** any wash-basin fitted in a sleeping room, or
- (iii)** the persons for whose use there is provided a bath, shower, wash-basin or water-closet referred to in subparagraph (i) or (ii).

(2) There shall be installed on every ship, other than a day ship, at least one bath or shower and, on every ship, at least one water-closet and one wash-basin or sink.

(3) Subject to subsection (4), there shall be installed on every ship at least

- (a)** one bath or shower for every eight persons;
- (b)** one wash-basin for every six persons;
- (c)** one water-closet for every eight persons;
- (d)** one mirror for every six persons; and
- (e)** where the number of persons exceeds a multiple of the number of persons referred to in paragraph (a), (b) or (c), one additional bath, shower, wash-basin or water-closet, as the case may be.

(4) In the case of a day ship, the requirements of paragraphs (3)(a) and (e) do not apply.

28 (1) There shall be fitted to every bath, shower, wash-basin and sink, taps for cold fresh water and, where subsection 36(5) requires hot water, taps for hot fresh water.

(2) Every tap on a ship shall be clearly marked to indicate whether the water supply is hot or cold.

29 Every bath on a new ship shall

- (a)** be at least
 - (i)** 1 345 mm in internal length,
 - (ii)** 535 mm in internal breadth, and
 - (iii)** 380 mm in internal depth;

b) lorsqu'il s'agit de déterminer le nombre de baignoires, de douches, de lavabos et de water-closets à installer, il n'y a pas lieu de tenir compte

- (i)** des baignoires, douches, lavabos ou water-closets installés dans une salle de bain privée;
- (ii)** des lavabos installés dans un poste de couchage; ni
- (iii)** des personnes à l'usage desquelles sont fournis les baignoires, douches, lavabos ou water-closets dont il est question aux sous-alinéas (i) ou (ii).

(2) Au moins une baignoire ou une douche doit être installée sur les navires, sauf les navires de jour, et au moins un water-closet et un évier, sur tous les navires.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il sera installé à bord des navires au moins

- a)** une baignoire ou une douche pour huit personnes;
- b)** un lavabo pour six personnes;
- c)** un water-closet pour huit personnes;
- d)** un miroir pour six personnes; et
- e)** si le nombre de personnes excède un multiple du nombre de personnes mentionné aux alinéas a), b) ou c), une baignoire, une douche, un lavabo ou un water-closet supplémentaire selon le cas.

(4) Dans le cas d'un navire de jour, les prescriptions des alinéas (3)a) et e) ne s'appliquent pas.

28 (1) Les baignoires, douches, lavabos et éviers doivent avoir des robinets pour l'eau douce froide, et, dans les cas où le paragraphe 36(5) l'exige, des robinets pour l'eau douce chaude.

(2) Les robinets à bord des navires porteront une marque indiquant s'ils débitent de l'eau chaude ou de l'eau froide.

29 Chaque baignoire à bord d'un navire neuf doit

- a)** mesurer au moins
 - (i)** 1 345 mm de longueur à l'intérieur,
 - (ii)** 535 mm de largeur à l'intérieur, et
 - (iii)** 380 mm de profondeur à l'intérieur;

(b) be made of vitreous enamelled iron or other material having a smooth and impervious surface that is not likely to crack, flake or become corroded; and

(c) have or be fitted with a means that will provide a non-skid internal bottom surface.

SOR/78-144, s. 13.

30 Every wash-basin on a new ship shall

(a) have a capacity of at least 6.8 L below a line measured at least 38 mm below the rim of the basin; and

(b) be made of vitreous china, vitreous enamelled iron or other material having a smooth and impervious surface that is not likely to crack, flake or become corroded.

SOR/78-144, s. 14.

31 (1) Every shower space shall

(a) have a non-skid floor surface or be equipped with a floor grating or mat;

(b) be fitted with a handrail;

(c) be fitted with kerbs and with curtains or rigid screens, to retain the water in the shower space; and

(d) have a floor area that measures at least 685 mm on one side and is at least 0.58 m².

(2) Every shower shall be fitted with

(a) controls by which a person using the shower can manually regulate the temperature of the water that flows from the shower head; and

(b) where the hot water supply to the shower is heated to a temperature of over 54°C, an automatic control that will protect a person using the shower from injury by scalding.

(3) Where light fixtures are fitted inside a shower space, they shall be of waterproof construction with the switches located outside the shower space.

SOR/78-144, s. 15.

32 (1) Every water-closet shall have

(a) a bowl of vitreous china or other suitable material;

(b) a hinged seat; and

(c) a trap constructed in such manner as to facilitate cleaning.

(2) Every water-closet shall be provided with

b) être en fonte émaillée ou en un autre matériau à surface lisse et imperméable, qui ne puisse se fendiller, s'écailler ou se corroder; et

c) être pourvue ou garnie à l'intérieur d'un fond à surface antidérapante.

DORS/78-144, art. 13.

30 Chaque lavabo à bord d'un navire neuf doit

a) avoir une capacité d'au moins 6,8 L au niveau situé à 38 mm au moins au-dessous du bord; et

b) être en porcelaine vitreuse, en fonte émaillée ou en un autre matériau à surface lisse et imperméable qui ne puisse se fendiller, s'écailler ou se corroder.

DORS/78-144, art. 14.

31 (1) Chaque douche doit

a) avoir un sol antidérapant ou être dotée d'un lattis ou d'un tapis;

b) être pourvue d'une main courante;

c) être pourvue de bordures, de rideaux ou d'écrans rigides pour retenir les eaux dans la douche; et

d) avoir un sol mesurant au moins 685 mm sur un côté et au moins 0,58 m².

(2) Chaque douche doit être pourvue

a) de robinets qui permettent à une personne prenant une douche de régler manuellement la température de l'eau qui jaillit de la pomme de douche; et

b) dans le cas où la température de l'eau chaude qui alimente la douche excède 54 °C, d'une commande automatique destinée à protéger toute personne qui prend une douche contre le risque de s'ébouillanter.

(3) Les luminaires installés à l'intérieur d'une douche doivent être étanches à l'eau et leurs interrupteurs situés à l'extérieur de la douche.

DORS/78-144, art. 15.

32 (1) Chaque water-closet doit comprendre

a) une cuvette en porcelaine vitreuse ou en un autre matériau approprié;

b) un siège à charnière; et

c) un siphon facile à nettoyer.

(2) Chaque water-closet doit être pourvu

- (a)** an adequate flush of water; and
- (b)** a soil pipe of adequate size that is so constructed as to
 - (i)** facilitate cleaning,
 - (ii)** minimize the risk of obstruction, and
 - (iii)** when the soil pipe does not lead to a device for treating or retaining sewage, discharge the sewage overboard.
- (3)** There shall be fitted adjacent to each water-closet a toilet paper holder and a handrail or grip.

Galleys

- 33 (1)** Where it is necessary to prepare food on board a ship, the ship shall be provided with a galley situated as near as possible to the dining area.
- (2)** In a day ship, where any member of the crew is required to eat on board but no galley is provided, a hot plate or range, a refrigerator or cooler, and dishwashing facilities shall be provided.
- (3)** Every galley shall be provided with exhaust fans and hoods that will draw off fumes from the galley ranges and discharge the fumes into the open air.
- (4)** The cooking appliances in a galley shall be arranged so as to facilitate the cleaning of the galley and so as not to be dangerous to crew members.
- (5)** All cupboards and dressers in a galley shall
 - (a)** be finished with a material that is impervious to dirt and moisture and can easily be kept clean; and
 - (b)** be constructed so as to avoid infestation by vermin.
- (6)** All cupboards and dressers in a galley shall be fitted so that
 - (a)** the bottoms are flush with the deck; or
 - (b)** the deck spaces beneath the cupboards and dressers are readily accessible for cleaning.
- (7)** Every galley shall be provided with equipment that will

- a)** d'une chasse d'eau satisfaisante; et
- b)** d'un tuyau d'égout de dimension suffisante et construit de façon
 - (i)** à faciliter le nettoyage,
 - (ii)** à réduire le risque d'engorgement, et
 - (iii)** à se décharger par-dessus bord lorsqu'il ne conduit pas à un appareil de traitement ou de retenue des eaux d'égout.
- (3)** Un porte-rouleau ou distributeur de papier hygiénique et une main courante ou une poignée doivent être installés près de chaque water-closet.

Cuisines

- 33 (1)** Tout navire, à bord duquel il est nécessaire de préparer des aliments, doit avoir une cuisine située aussi près que possible du réfectoire.
- (2)** Un navire de jour à bord duquel l'un quelconque des membres de l'équipage est appelé à manger et qui n'a pas de cuisine doit être pourvu d'une plaque chauffante ou d'une cuisinière, d'un réfrigérateur ou d'un refroidisseur et des installations nécessaires pour laver la vaisselle.
- (3)** Toute cuisine doit être pourvue de ventilateurs et de hottes qui aspireront les fumées des cuisinières pour les rejeter à l'extérieur.
- (4)** Les appareils de cuisson d'une cuisine doivent être disposés de façon à faciliter le nettoyage de la cuisine et à ne pas constituer un danger pour les membres de l'équipage.
- (5)** Toutes les armoires et tous les vaisseliers d'une cuisine doivent
 - a)** être finis avec un matériau imperméable à la saleté et à l'humidité et facile à garder propre; et
 - b)** être construits de façon qu'ils ne puissent être infestés de vermine.
- (6)** Toutes les armoires et tous les vaisseliers d'une cuisine doivent être installés
 - a)** de façon à reposer directement sur le pont; ou
 - b)** de façon qu'il soit facile de nettoyer le pont au-dessous.
- (7)** Toute cuisine doit être pourvue de l'équipement

- (a) enable food, sufficient in quantity for all the crew, to be prepared at the same time;
 - (b) enable hot food to be served hot in the dining area; and
 - (c) allow the cooking utensils, dishes and cutlery to be properly cleaned.
- (8) Every galley shall be provided with a refrigerator of adequate capacity with regard to
- (a) the number of persons the galley is intended to serve;
 - (b) the duration of the voyages that the ship normally makes; and
 - (c) the capacity of cold rooms and refrigerators provided elsewhere for the crew's provisions.

(9) Every galley shall be provided with an adequate supply of hot and cold fresh water through taps.

(10) Salt water taps shall not be fitted over a sink in a galley or over a sink in any other place in which food may be prepared.

34 (1) On every new ship, except in the case of access from a cook's room, access to a galley shall not be directly from a sleeping room and shall, wherever reasonable and practicable in the circumstances, be from a passageway.

(2) On every new ship the top plate of every cooking range shall be at a height of not less than 915 mm and not more than 1 065 mm above the floor of the galley.

(3) Every galley on a new ship shall be provided with a double sink.

SOR/78-144, s. 16.

Supply of Potable Water

35 (1) Every ship shall have on board a supply of potable water that is sufficient to meet the needs of the crew until that supply is likely to be replenished.

(2) If potable water service tanks are fitted they shall be directly connected with the ship's main potable water storage tanks.

- a) qui permettra de préparer à la fois assez de nourriture pour tout l'équipage;
- b) qui permettra de servir des plats chauds dans le réfectoire; et
- c) qui permettra de nettoyer convenablement les ustensiles de cuisine, la vaisselle, les couverts et les couverts.

(8) Toute cuisine doit être pourvue d'un réfrigérateur d'une capacité suffisante compte tenu

- a) du nombre de personnes que la cuisine est censée servir;
- b) de la durée des voyages que, normalement, le navire effectue; et
- c) de la capacité des chambres froides et des réfrigérateurs qui se trouvent ailleurs à l'usage des membres de l'équipage.

(9) Toute cuisine doit avoir une provision suffisante d'eau douce, chaude et froide, et des robinets pour sa distribution.

(10) Il est interdit d'installer un robinet d'eau de mer au-dessus d'un évier de cuisine ou d'un évier d'un autre endroit où l'on peut préparer des aliments.

34 (1) À bord des navires neufs, exception faite d'une voie de communication avec la chambre d'un cuisinier, l'accès à une cuisine ne doit pas se faire directement à partir d'un poste de couchage et doit, autant que raisonnable et possible dans les circonstances, se faire à partir d'une coursive.

(2) À bord des navires neufs, la plaque supérieure de toute cuisinière doit être située entre 915 mm et 1 065 mm au-dessus du sol de la cuisine.

(3) À bord des navires neufs, toute cuisine doit être pourvue d'un évier double.

DORS/78-144, art. 16.

Provision d'eau potable

35 (1) Tout navire doit avoir à bord une provision d'eau potable suffisante pour répondre aux besoins de l'équipage jusqu'au moment où la provision sera censée être renouvelée.

(2) S'il y a des caisses à eau potable journalières, elles doivent être directement raccordées aux citernes d'eau potable du navire.

(3) Cold drinking water shall at all times be available for the use of the crew.

Supply of Water for Washing Accommodation

36 (1) Subject to subsection (2), every ship shall have on board a supply of fresh water that is available for all wash-basins, baths and showers, which supply shall be sufficient to provide at least 68 L of fresh water for each member of the crew for each day until that supply is likely to be replenished.

(2) In the case of a day ship, the supply of fresh water required by subsection (1) shall be sufficient to provide at least 22.7 L of fresh water for each member of the crew for each day until that supply is likely to be replenished.

(3) If service tanks are fitted on a ship for the purpose of supplying the water required by subsection (1) or (2), those tanks shall be directly connected with the ship's main washing water tanks or potable water storage tanks.

(4) Adjustable thermostatically controlled calorifiers or other equally safe and efficient means shall be provided that are capable of heating fresh water to a temperature of not less than 49°C.

(5) Subject to subsection (6), on every ship, hot and cold fresh water through taps shall be supplied to all baths, showers, wash-basins and sinks.

(6) On a day ship, hot fresh water through taps need not be supplied to wash-basins and sinks.

SOR/78-144, s. 17.

Dry Provision Storage

37 (1) For the storage of dry provisions for the crew, every ship shall be provided with storage space that is fitted with sufficient shelves, cupboards and bins for the maximum amount of dry provisions that is likely to be used during the time likely to elapse between successive replenishments of dry provisions.

(2) In so far as it is reasonable and practicable in the circumstances, access to a dry provision storage room shall not be from a position on an open deck.

(3) Il doit y avoir de l'eau potable froide en tout temps pour les membres de l'équipage.

Provision d'eau pour les soins de propreté

36 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les navires doivent avoir à bord une provision d'eau douce pour l'alimentation de tous les lavabos, baignoires et douches. Cette provision doit être suffisante pour fournir au moins 68 L d'eau douce par jour à chacun des membres de l'équipage jusqu'au moment où elle sera censée être renouvelée.

(2) Dans le cas d'un navire de jour, la provision d'eau douce prescrite au paragraphe (1) doit être d'au moins 22,7 L par jour pour chacun des membres de l'équipage jusqu'au moment où elle sera censée être renouvelée.

(3) Si des caisses journalières sont installées pour fournir de l'eau conformément aux prescriptions du paragraphe (1) ou (2), elles doivent être directement raccordées aux citernes principales d'eau destinée aux soins de propreté ou d'eau potable.

(4) Des réchauffeurs à thermostat réglable ou d'autres appareils aussi sûrs et efficaces et capables de porter la température de l'eau douce à 49 °C au moins doivent être installés.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), les robinets de tous les lavabos, éviers, baignoires et douches à bord doivent être alimentés en eau douce chaude et froide.

(6) Dans le cas des navires de jour, il n'est pas nécessaire d'alimenter en eau douce chaude les robinets des lavabos et des éviers.

DORS/78-144, art. 17.

Cambuses

37 (1) Tout navire doit avoir une cambuse pour l'emmagasinage des provisions solides destinées à l'équipage et, dans cette cambuse, il doit y avoir des tablettes, des vaisseaux et des casiers en nombre suffisant pour contenir la quantité maximale de provisions solides qui sera probablement consommée durant la période de temps qui est censée s'écouler d'un approvisionnement à l'autre.

(2) Autant que raisonnable et possible dans les circonstances, l'accès d'une cambuse ne doit pas être situé sur un pont découvert.

(3) Every dry provision storage room shall be so situated, constructed and ventilated as to avoid deterioration of the stores through heat, draught or condensation and infestation by vermin.

(4) A room that is used only for the storage of dry provisions shall not be situated over a machinery space and shall not adjoin a galley or a machinery casing unless the adjoining bulkheads and decks are adequately insulated.

(5) No part of a dry provision storage space shall be used for the storage of textiles or bedding.

Drying Spaces

38 (1) Every ship shall be provided with adequately ventilated and heated drying spaces in which the crew may hang oil skins and protective clothing.

(2) The drying spaces referred to in subsection (1) shall not be situated inside the sleeping rooms.

Lighting

39 Wherever practicable, natural lighting shall be provided in all crew accommodation other than laundries, drying spaces and storage rooms.

40 The crew accommodation shall be provided with electric lighting in accordance with the requirements of Schedule IV.

41 (1) Emergency electric lighting shall be provided by means of permanent or portable lights for the illumination of the crew accommodation.

(2) Emergency electric lighting shall, in the event of the failure of the main electric lighting, provide sufficient illumination in order that the crew may safely exit from enclosed spaces and proceed through passageways and stairways to the open deck.

(3) Permanent light fixtures shall be supplied from a power source that is located outside the engine room and that is

- (a)** a self-contained generator set; or
- (b)** rechargeable or non-rechargeable batteries.

(4) The portable lights referred to in subsection (1) shall be self-contained battery operated hand lamps.

(3) Toute cambuse doit être située, construite et ventilée de façon à empêcher que la chaleur, les courants d'air, la condensation et la vermine ne détériorent les provisions.

(4) Une salle qui sert uniquement à l'emmagasinage des provisions solides ne doit pas être située au-dessus d'une tranche des machines ni à proximité d'une cuisine ou d'une enveloppe de machine si les cloisons et les ponts adjacents ne sont pas suffisamment isolés.

(5) Aucune partie d'une cambuse ne doit être affectée à l'emmagasinage des tissus ou de la literie.

Séchoirs

38 (1) Tout navire doit avoir des séchoirs bien ventilés et chauffés dans lesquels les membres de l'équipage pourront étendre leurs cirés et leurs vêtements de protection.

(2) Les séchoirs dont il est fait mention au paragraphe (1) ne doivent pas être situés dans les postes de couchage.

Éclairage

39 Autant que possible tous les locaux d'habitation de l'équipage, sauf les buanderies, les séchoirs et les cambuses doivent être éclairés à la lumière naturelle.

40 Les locaux d'habitation de l'équipage doivent être éclairés à l'électricité conformément aux prescriptions de l'annexe IV.

41 (1) Des lampes électriques fixées à demeure ou portatives doivent assurer l'éclairage de secours des locaux d'habitation de l'équipage.

(2) L'éclairage de secours doit, dans l'éventualité d'une panne de l'éclairage électrique principal, fournir suffisamment de lumière pour permettre aux membres de l'équipage de sortir en sécurité des locaux fermés et d'aller au pont découvert en passant en sécurité dans les coursives et les escaliers.

(3) Les luminaires fixés à demeure doivent être alimentés par une source d'électricité située à l'extérieur de la salle des machines, qui sera

- a)** soit un groupe électrogène autonome;
- b)** soit des batteries rechargeables ou non.

(4) Les lampes portatives mentionnées au paragraphe (1) doivent être des lampes à piles.

Ventilation

42 (1) The crew accommodation shall be ventilated so that the air therein will be maintained, relative to the atmospheric conditions, in a state of purity adequate for the health and comfort of the crew.

(2) Ventilation of the crew accommodation shall be capable of being so controlled as to ensure adequate air movement under all conditions of weather and climate to which the ship may be subjected during the voyages on which it is engaged, and such ventilation shall be additional to the ventilation that may be provided by any side scuttle, skylight, companionway, doorway or other aperture not intended solely for ventilation.

(3) Subject to subsection (4), there shall be natural ventilation, regardless of any mechanical ventilation fitted therein, in every space containing a water-closet.

(4) In a space containing only one water-closet, appropriated for the use of not more than four persons, there shall be fitted

- (a)** natural ventilation; or
- (b)** mechanical exhaust ventilation.

(5) The effective area of the inlet and exhaust openings in a natural ventilation system serving each space in the crew accommodation shall be capable of being adjusted from fully open to fully closed.

(6) Where a mechanical ventilation system is provided in the crew accommodation on a new ship, it shall comply with the requirements of Schedule V.

(7) No ventilator on a new ship shall be situated over a doorway, stairway or in any other position in such a manner that exhaust fumes will be recirculated.

(8) The sectional area of every part of an inlet and exhaust natural ventilation system on a new ship, other than a part serving only a drying space, shall be

- (a)** at least 39 cm² for each person for whose use at any one time the space is appropriated; and
- (b)** not less than 123 cm² at any point in the system.

SOR/78-144, s. 18.

Ventilation

42 (1) La ventilation dans les locaux d'habitation de l'équipage doit y maintenir l'air, par rapport aux conditions atmosphériques, dans l'état de pureté nécessaire à la santé et au confort de l'équipage.

(2) La ventilation des locaux d'habitation de l'équipage devra pouvoir être réglée de façon à assurer une circulation suffisante de l'air par tous les temps et par tous les climats que le navire pourra rencontrer au cours des voyages qu'il effectuera, et cette ventilation s'ajoutera à celle que pourront procurer les hublots, les claires-voies, les descentes, les portes et les autres ouvertures ne servant pas exclusivement à la ventilation.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il doit y avoir des moyens naturels de ventilation, quels que soient les moyens de ventilation mécanique installés, dans tout local renfermant un water-closet.

(4) Un local ne renfermant qu'un seul water-closet réservé à l'usage de quatre personnes au plus doit être pourvu

- a)** de moyens de ventilation naturelle; ou
- b)** de moyens de ventilation mécanique par évacuation.

(5) Les bouches d'entrée et de sortie d'air du système de ventilation naturelle qui desservent chaque local à l'usage de l'équipage doivent avoir une ouverture réglable, des positions grande ouverte à hermétiquement close.

(6) Tout système de ventilation mécanique qui existe dans les locaux d'habitation de l'équipage d'un navire neuf doit être conforme aux prescriptions de l'annexe V.

(7) Sur un navire neuf, aucun ventilateur ne doit être placé au-dessus d'une porte, d'un escalier ou en un autre endroit de façon à faire repasser les gaz, les fumées ou les vapeurs à évacuer.

(8) Toutes les parties du système d'admission et d'évacuation d'air, à l'exclusion d'une partie desservant seulement un séchoir, doivent avoir une section

- a)** d'au moins 39 cm² pour chacune des personnes pouvant utiliser le local en même temps; et
- b)** d'au moins 123 cm² en tout point du système.

DORS/78-144, art. 18.

Drainage

43 (1) Every galley and drying space and every toilet space, other than a private toilet space, shall be provided with scuppers.

(2) There shall be no drainage into a toilet space from any other space.

(3) Scuppers from toilet spaces shall not drain into any other crew accommodation space.

(4) The scuppers on a new ship shall be at least 38 mm in diameter and shall be situated wherever water is likely to collect on the floor of every galley and drying space and every toilet space other than a private toilet space.

SOR/78-144, s. 19.

44 Every bath, shower, wash-basin and sink shall be fitted with an efficient and hygienic waste pipe that is

(a) connected to an overboard discharge or to an enclosed drainage tank; and

(b) fitted in a manner that will minimize the risk of obstruction and that will facilitate cleaning.

Maintenance and Inspection of Crew Accommodation

45 The owner of a ship shall ensure that all equipment and installations required for the ship by these Regulations are maintained in good condition.

46 (1) The owner of a ship shall require the master, or any officer appointed by the master for the purpose, to inspect every part of the crew accommodation at intervals not exceeding 30 days.

(2) Subject to subsection (3), the owner of a ship shall ensure that the master causes to be entered in the ship's official log book a record of

(a) the time and date of every inspection made in accordance with subsection (1);

(b) the name of the person making the inspection; and

Écoulement des eaux

43 (1) Une cuisine, un séchoir ainsi qu'une salle de bains, sauf une salle de bains privée, doivent être pourvus de dalots.

(2) Il ne doit y avoir aucun écoulement vers une salle de bains des eaux en provenance de tout autre local.

(3) Les dalots venant des salles de bains ne doivent pas en déverser les eaux dans aucun autre local d'habitation de l'équipage.

(4) Sur un navire neuf, les dalots doivent mesurer au moins 38 mm de diamètre et être placés aux endroits où l'eau peut vraisemblablement s'accumuler sur le sol des cuisines, des séchoirs et des salles de bains, sauf les salles de bains privées.

DORS/78-144, art. 19.

44 Les baignoires, douches, lavabos et évier, doivent être pourvus d'un tuyau de vidange efficace et hygiénique,

a) raccordé à une bouche de décharge par-dessus bord ou à un réservoir destiné à recevoir les eaux d'écoulement; et

b) installé de façon à réduire les risques d'engorgement et à faciliter le nettoyage.

Entretien et inspection des locaux d'habitation de l'équipage

45 Le propriétaire d'un navire doit s'assurer que tout le matériel et toutes les installations qui sont prescrits pour le navire par le présent règlement sont maintenus en bon état.

46 (1) Le propriétaire d'un navire doit demander au capitaine ou à tout officier nommé à cette fin par le capitaine d'inspecter toutes les parties des locaux d'habitation de l'équipage à des intervalles de 30 jours au plus.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire d'un navire doit s'assurer que le capitaine fait inscrire dans le journal de bord réglementaire

a) l'heure et la date d'une inspection faite conformément aux dispositions du paragraphe (1);

b) le nom de la personne qui fait l'inspection; et

(c) particulars of any respect in which the crew accommodation or any part thereof was found not to comply with the requirements of these Regulations and the action taken to remedy such non-compliance.

(3) In the case of a ship for which an official log is not required by the Act, the owner of the ship shall ensure that the master signs a statement, each time the ship is inspected in accordance with subsection (1), to the effect that the ship has been inspected and the statement shall

(a) include the details required to be entered in a log book by subsection (2); and

(b) be retained with the ship's official papers.

47 The crew accommodation shall be inspected by an inspector

(a) in the case of a new ship,

(i) when the ship is registered or licensed in Canada, or

(ii) before the ship is put into service;

(b) in the case of an existing ship that is required by Part VIII of the Act to be inspected at the time of the first such inspection, on or after August 24, 1972;

(c) in the case of an existing ship that is not required by Part VIII of the Act to be inspected, before August 24, 1976; and

(d) when substantial alterations or repairs are made to any part of the crew accommodation.

Enforcement

48 The Minister of Transport may designate as an inspector any person in the Public Service of Canada who, in his opinion, is qualified to be so designated.

49 (1) An inspector may at any reasonable time go on board and inspect any ship where he has reason to believe that any provision of these Regulations has been contravened.

(2) Where

(a) a member of the crew of a ship complains to an inspector that a contravention of these Regulations has taken place on that ship, or

(c) les détails sur tout point des locaux d'habitation de l'équipage ou d'une partie de ces locaux trouvé non conforme aux prescriptions du présent règlement et les mesures prises pour remédier à cet état de choses.

(3) Dans le cas d'un navire non assujéti par la Loi à l'obligation de tenir un journal de bord réglementaire, le propriétaire du navire doit s'assurer que le capitaine signe une attestation chaque fois que le navire est inspecté conformément au paragraphe (1) pour indiquer que le navire a été inspecté, l'attestation devant

(a) contenir les détails à inscrire dans un journal de bord réglementaire en application du paragraphe (2); et

(b) être gardée avec les documents officiels du navire.

47 Les locaux d'habitation de l'équipage de tout navire doivent être inspectés par un inspecteur

(a) dans le cas d'un navire neuf,

(i) lorsqu'il est immatriculé au Canada ou reçoit un permis au Canada, ou

(ii) avant sa mise en service;

(b) dans le cas d'un navire existant dont la partie VIII de la Loi exige l'inspection, au moment de la première inspection faite le 24 août 1972 ou après cette date;

(c) dans le cas d'un navire existant dont la partie VIII de la Loi n'exige pas l'inspection, avant le 24 août 1976; et

(d) lorsque des modifications ou des réparations importantes sont faites à une partie quelconque des locaux d'habitation de l'équipage.

Exécution

48 Le ministre des Transports peut désigner comme inspecteur tout employé de la fonction publique du Canada qui, à son avis, possède les qualités nécessaires.

49 (1) Un inspecteur peut en tout temps raisonnable monter à bord d'un navire et l'inspecter lorsqu'il a des raisons de croire qu'il y a eu violation d'une disposition quelconque du présent règlement.

(2) Si

(a) un membre de l'équipage d'un navire se plaint à un inspecteur qu'une infraction au présent règlement a été commise à bord de ce navire, ou

(b) an officer of an organization that represents owners of or persons employed on ships complains to an inspector that a contravention of these Regulations has taken place on any ship,

an inspector shall investigate the circumstances giving rise to the complaint.

(3) Every complaint referred to in subsection (2) shall, where required by an inspector, be in writing and signed by the person making the complaint.

(4) Where an investigation is made pursuant to this section, any person in possession of a ship's log book shall, when requested to do so by an inspector, produce that log book, furnish a true copy of any entry therein and produce any other document in his possession relating to the ship.

(5) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties or functions under these Regulations.

(6) The owner of any ship boarded pursuant to subsection (1) and every person found on board the ship shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under these Regulations and shall furnish the inspector with such information as he may reasonably require.

Exemptions and Equivalents

50 (1) Notwithstanding anything in these Regulations, the Board may, due to the special circumstances related to the type of the ship or the nature or area of operations of the ship, exempt the owner of any ship from compliance with any of the provisions of these Regulations other than sections 45 to 49.

(2) Notwithstanding anything in these Regulations, where these Regulations require a particular fitting, material, appliance or apparatus to be fitted or carried in a ship or any particular provision to be made in a ship, the Board may allow any other fitting, material, appliance or apparatus to be fitted or carried or any other provision to be made if it is satisfied that that other fitting, material, appliance, apparatus or provision is at least equivalent to that required by these Regulations.

b) un fonctionnaire d'un organisme qui représente les propriétaires de navires ou des personnes employées à bord de navires se plaint à un inspecteur qu'une infraction au présent règlement a été commise à bord d'un navire quelconque,

un inspecteur doit enquêter sur les circonstances qui ont donné naissance à la plainte.

(3) Toute plainte visée au paragraphe (2) doit, lorsqu'un inspecteur l'exige, être faite par écrit et signée par l'auteur de la plainte.

(4) Lorsqu'une enquête est faite conformément aux dispositions du présent article, toute personne qui possède un journal de bord doit, à la demande d'un inspecteur, produire ce journal de bord, fournir une copie authentique de toute inscription faite dans ce journal et présenter tout autre document qu'elle a en sa possession et qui a trait au navire.

(5) Nul ne doit s'opposer ou nuire à un inspecteur qui remplit ses devoirs ou ses fonctions conformément au présent règlement.

(6) Le propriétaire d'un navire arraisonné en application du paragraphe (1) et quiconque se trouve à bord du navire doivent donner à un inspecteur toute l'aide raisonnable pour permettre à ce dernier de remplir ses devoirs et fonctions conformément au présent règlement et doivent communiquer à l'inspecteur les renseignements dont ce dernier pourrait raisonnablement avoir besoin.

Exemptions et équivalences

50 (1) Nonobstant toute disposition du présent règlement, le Bureau peut, à cause des circonstances spéciales qui se rapportent au type de navire, à la nature ou à la zone des opérations du navire, exempter le propriétaire d'un navire de l'obligation de se conformer à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, sauf celles des articles 45 à 49.

(2) Nonobstant toute disposition du présent règlement, lorsque le présent règlement exige d'installer ou d'avoir à bord d'un navire un accessoire, un matériel, un appareil ou un instrument particulier ou de prendre une mesure particulière à bord, le Bureau peut permettre d'installer ou d'avoir à bord un autre accessoire, matériel, appareil ou instrument ou de prendre une autre mesure à bord, s'il a la certitude que cet autre accessoire, matériel, appareil ou instrument ou que cette autre mesure est au moins l'équivalent de ce qu'exige le présent règlement.

SCHEDULE I

(s. 4)

Protection

1 Hawse pipes on every new ship of 22.9 m in length or over shall not pass through the sleeping rooms of the ship.

2 Chain pipes and hawse pipes passing through the crew accommodation shall be insulated to reduce noise and prevent condensation.

3 Ventilator trunks to cargo spaces or tanks, hawse pipes and chain pipes shall be made of steel or other suitable material and shall be gastight where they pass through any part of the crew accommodation.

4 (1) Subject to subsection (2), steam supply and exhaust pipes for steering gear, winches and similar equipment shall not pass through the crew accommodation.

(2) Where it is unreasonable or impracticable to comply with subsection (1), insulated steam pipes complying with the requirements of the *Steamship Machinery Construction Regulations* may pass through passageways forming part of the crew accommodation.

5 (1) All steam pipes, hot water pipes and calorifiers in the crew accommodation shall be efficiently lagged wherever lagging is necessary to protect the crew against injury or discomfort.

(2) All cold water pipes in the crew accommodation shall be efficiently lagged wherever lagging is necessary to prevent condensation.

6 (1) Where exhaust pipes from internal combustion engines pass through the crew accommodation, they shall be enclosed in a gastight metal casing.

(2) The gastight metal casing referred to in subsection (1) shall be adequately insulated where insulation is necessary to protect the crew against injury or discomfort.

7 Storage batteries that emit dangerous or explosive gases or vapour shall not be placed in the crew accommodation.

8 (1) Insect screening of rustproof wire or other suitable material shall be fitted to all side scuttles, natural ventilators, skylights and doorways leading from the crew accommodation to the open deck.

ANNEXE I

(art. 4)

Protection

1 Les manchons d'écubier ne doivent pas traverser les postes de couchage d'un navire neuf qui mesure 22,9 m de longueur ou plus.

2 Les écubiers de pont et les manchons d'écubier qui traversent les locaux d'habitation de l'équipage doivent être isolés afin de réduire le bruit et d'empêcher la condensation.

3 Les manches à air allant aux espaces ou aux citernes à marchandises, les manchons d'écubier et les écubiers de pont doivent être faits en acier ou en un autre matériau approprié et doivent être étanches aux gaz dans toute partie des locaux d'habitation de l'équipage qu'ils traversent.

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les tuyaux d'alimentation et d'évacuation de l'appareil à gouverner à vapeur, des treuils à vapeur et des appareils semblables ne doivent pas traverser les locaux d'habitation de l'équipage.

(2) Dans les cas où il serait ni raisonnable ni possible d'observer le paragraphe (1), des tuyaux à vapeur isolés conformes aux prescriptions du *Règlement sur la construction des machines des navires à vapeur* pourront passer dans les coursives faisant partie des locaux d'habitation de l'équipage.

5 (1) Tous les tuyaux de vapeur, d'eau chaude et les réchauffeurs d'eau qui se trouvent dans les locaux d'habitation de l'équipage doivent être efficacement calorifugés aux endroits où un revêtement calorifuge est nécessaire pour assurer la protection de l'équipage contre les brûlures ou l'inconfort.

(2) Tous les tuyaux d'eau froide des locaux d'habitation de l'équipage doivent être efficacement isolés aux endroits où un revêtement isolant est nécessaire pour empêcher la condensation.

6 (1) Les tuyaux d'échappement des moteurs à combustion interne qui traversent les locaux d'habitation de l'équipage doivent être enfermés dans une enveloppe métallique étanche aux gaz.

(2) L'enveloppe métallique étanche aux gaz dont il est fait mention au paragraphe (1) doit être bien calorifugée aux endroits où c'est nécessaire pour protéger l'équipage contre les brûlures ou l'inconfort.

7 Les accumulateurs qui produisent des gaz ou des vapeurs dangereuses ou explosives ne doivent pas être placés dans les locaux d'habitation de l'équipage.

8 (1) Des moustiquaires en fil inoxydable ou en un autre matériau approprié doivent être installés dans tous les hublots, les manches à air, les claires-voies et les portes des locaux d'habitation de l'équipage donnant sur le pont découvert.

(2) Subsection (1) does not apply where, due to the service or area of operation of the ship, the fitting of screens would be unreasonable or impracticable.

9 (1) Every ship that may be engaged on voyages in tropical waters shall be provided with awnings that can cover

(a) all exposed decks and deckhouse tops situated immediately above any crew accommodation;

(b) all exposed sides of galleys situated on an open deck; and

(c) such portions of the deck spaces provided for the recreation of the crew as will provide an adequate shaded area having regard to the number of persons in the crew and to any shade provided for such spaces by overhanging decks.

(2) Subsection (1) does not apply to a ship that

(a) has air conditioning throughout the crew accommodation; or

(b) has the underside of all exposed decks and deckhouse tops of spaces that are not air-conditioned adequately insulated for tropical conditions.

(3) Awnings shall be supported by stanchions or by other equally efficient means.

SOR/78-144, s. 20.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où, à cause de la nature du service ou de la zone d'exploitation du navire, il ne serait ni raisonnable ni possible de poser des moustiquaires.

9 (1) Tout navire qui peut être affecté à des voyages en eaux tropicales doit être pourvu de tentes couvrant

a) tous les ponts découverts et le dessus des roufs situés immédiatement au-dessus des locaux d'habitation de l'équipage;

b) tous les côtés exposés des cuisines situées sur un pont découvert; et

c) les parties des ponts prévues pour la récréation de l'équipage et assurant une surface d'ombre suffisante, compte tenu du nombre de personnes qui forment l'équipage et de toute ombre que projettent sur ces ponts les ponts qui les surplombent.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un navire

a) dont les locaux d'habitation de l'équipage sont climatisés; ou

b) dont le dessous de tous les ponts découverts et des toits de roufs au-dessus des locaux non climatisés sont bien calorifugés pour les climats tropicaux.

(3) Les tentes doivent être supportées par des montants ou d'autres appuis aussi efficaces.

DORS/78-144, art. 20.

SCHEDULE II

(s. 4)

Heating

1 (1) Subject to subsection (2), in every sleeping room, dining area, recreation space and toilet space there shall be installed a permanent heating arrangement that, in conjunction with any insulation provided, is capable of maintaining the temperature in those areas at not less than 18°C, having regard to the normal area of operation of the ship.

(2) If the temperature in a toilet space is capable of being maintained at not less than 18°C by heat derived from an adjoining compartment, a heating arrangement is not required in that toilet space.

2 (1) The permanent heating arrangements in the crew accommodation shall be of a type that uses steam, hot water, electricity or warm air.

(2) No space shall be heated

(a) by a flow of air from the galley or from any galley equipment; or

(b) directly from the exhaust system or waste gases of machinery or other equipment.

3 (1) The heating equipment shall be so constructed that its operation is not affected by the use or non-use of any steering gear, deck machinery, calorifiers or cooking appliances in the ship.

(2) The heat emitted by the permanent heating arrangements fitted in any space shall be capable of being regulated at any setting from full on to off by means of a permanently attached control.

4 (1) Subject to subsection (2), the permanent heating arrangements in the crew accommodation shall be in operation at all times when circumstances require its use and members of the crew are occupying the crew accommodation or working on board the ship.

(2) While the ship is in port, the permanent heating arrangements are not required to be in operation if efficient temporary means of heating are provided for such parts of the crew accommodation as are in use.

(3) The temporary means of heating referred to in subsection (2) shall not be of a type that uses coal, coke, paraffin, gasoline or liquefied petroleum gas as fuel.

SOR/78-144, s. 21.

ANNEXE II

(art. 4)

Chauffage

1 (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), un appareil de chauffage capable de maintenir la température à 18 °C au moins, grâce à l'emploi d'un calorifuge, doit être installé en permanence dans chaque poste de couchage, réfectoire, salle de récréation ou salle de bains, compte tenu de la zone normale d'exploitation du navire.

(2) Si la température d'une salle de bains peut être maintenue à 18 °C au moins grâce à la chaleur provenant d'un compartiment voisin, il n'est pas nécessaire d'avoir un appareil de chauffage dans cette salle de bains.

2 (1) L'appareil de chauffage installé en permanence dans les locaux d'habitation de l'équipage doit fonctionner à la vapeur, à l'eau chaude, à l'électricité ou à l'air chaud.

(2) Aucun local ne doit être chauffé

a) par un courant d'air en provenance de la cuisine ou d'un appareil de la cuisine; ou

b) directement par le système d'échappement ou les gaz d'échappement des machines ou d'autres appareils.

3 (1) Le système de chauffage ne doit pas dépendre pour son fonctionnement de l'emploi de l'appareil à gouverner, des machines de pont, des réchauffeurs d'eau ni des appareils de cuisson du navire.

(2) La production de chaleur d'un appareil de chauffage installé en permanence dans un local doit pouvoir se régler à volonté au moyen d'un contrôle fixé à demeure.

4 (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), les appareils de chauffage installés en permanence dans les locaux d'habitation de l'équipage doivent fonctionner en tout temps lorsque les circonstances l'exigent et que les membres de l'équipage occupent leurs locaux d'habitation ou travaillent à bord du navire.

(2) Lorsque le navire est au port, il n'est pas nécessaire de faire fonctionner les appareils de chauffage installés en permanence s'il y a un moyen efficace provisoire de chauffer les parties des locaux d'habitation de l'équipage qui sont utilisées.

(3) Le moyen provisoire de chauffage visé au paragraphe (2) ne doit pas fonctionner au charbon, au coke, à la paraffine, à l'essence ou au gaz de pétrole liquéfié.

DORS/78-144, art. 21.

SCHEDULE III

(s. 13)

Deck Coverings

1 (1) Material for deck coverings shall comply with the following requirements:

- (a)** the surface, whether wet or dry, shall provide a durable non-skid surface;
- (b)** it shall be such that, after being immersed in water for a period of 48 hours, the moisture content of the material will not exceed seven per cent of its dry weight;
- (c)** it shall be so laid as to adhere to the deck under all conditions of service to which it may be subjected;
- (d)** it shall not contain any substance that may cause corrosion of the deck on which it is laid unless the deck is effectively protected from that corrosive substance;
- (e)** it shall be sufficiently durable to withstand the normal conditions of service and shall be sufficiently flexible to prevent cracking under those conditions; and
- (f)** it shall be of a type that will not readily ignite.

(2) Deck covering material laid on the crown of an oil fuel tank shall be such that if the material is immersed in fuel oil for a period of 24 hours at a temperature of 65°C

- (a)** the weight of the material will not increase by more than one per cent; and
- (b)** the material will not be penetrated by the oil.

SOR/78-144, s. 22.

ANNEXE III

(art. 13)

Revêtements de pont

1 (1) Les matériaux devant servir au revêtement des ponts doivent être conformes aux exigences suivantes :

- a)** la surface, mouillée ou sèche, doit être durable et anti-dérapante;
- b)** ils doivent être de nature telle qu'après immersion dans l'eau durant 48 heures, ils ne renfermeront au plus que sept pour cent d'eau en poids du matériau à l'état sec;
- c)** ils doivent être appliqués de façon à adhérer au pont dans toutes les conditions de service auxquelles ils pourraient être soumis;
- d)** ils ne doivent contenir aucune matière susceptible de corroder le pont sur lequel ils seront appliqués à moins que le pont ne soit effectivement protégé contre l'action de cette matière corrosive;
- e)** ils doivent être suffisamment durables pour résister aux conditions normales de service et suffisamment flexibles pour ne pas se fendiller dans ces conditions; et
- f)** ils doivent être d'un type qui ne s'enflamme pas facilement.

(2) Les revêtements de pont appliqués sur le dessus d'une soute à mazout doivent être de nature telle que, s'ils sont immergés dans le mazout durant 24 heures à la température de 65 °C

- a)** leur poids n'augmentera pas de plus de un pour cent; et
- b)** le mazout ne les pénétrera pas.

DORS/78-144, art. 22.

SCHEDULE IV

(s. 40)

Lighting

1 In this Schedule, **general measurement point**, in respect of any accommodation space, means

- (a) a point midway between two adjacent lamps;
- (b) a point midway between a lamp and any position on the boundary of the space; and
- (c) the central point of part of a space that is available for free movement where that part is shaded from the direct rays of a lamp by a re-entrant angle formed in the boundary of the space.

2 (1) The illumination in any part of the crew accommodation is deemed to comply with the requirements of section 3 of this Schedule if the illumination in the horizontal plane, when measured at the points described in section 3 of this Schedule and in the manner described in this section, is maintained at not less than 90 per cent of the values specified in section 3 of this Schedule.

(2) Subject to subsection (3), the illumination at every general measurement point shall be measured at a height of 840 mm above the floor.

(3) The illumination at a general measurement point in a passageway or companionway may be measured at the floor surface if the reflection factor of the floor surface is not less than 40 per cent.

(4) The illumination of every dry provision storage room shall be measured when the room is empty.

3 (1) Every sleeping room shall be provided with illumination of at least the following values:

- (a) 215 lx
 - (i) immediately in front of every drawer and clothes closet, and
 - (ii) at every washbasin; and
- (b) 320 lx
 - (i) immediately in front of every mirror, and
 - (ii) at the top surface of every table and desk.

(2) Every dining area and recreation room shall be provided with illumination of at least the following values:

- (a) 160 lx at every general measurement point; and
- (b) 320 lx at the top surface of every table and desk.

ANNEXE IV

(art. 40)

Éclairage

1 Dans la présente annexe, **point de mesure général**, lorsqu'il s'agit des locaux d'habitation, désigne

- a) un point situé à mi-distance entre deux lampes voisines;
- b) un point situé à mi-distance entre une lampe et tout point d'une cloison limitant le local; et
- c) le centre d'une partie d'un local où il est possible de circuler librement et qui ne reçoit pas directement la lumière d'une lampe à cause d'un angle rentrant formé à la limite du local.

2 (1) L'éclairage d'une partie quelconque des locaux d'habitation de l'équipage est censé être conforme aux dispositions de l'article 3 de la présente annexe si, dans le plan horizontal, lorsqu'il est mesuré aux points décrits à l'article 3 de la présente annexe et de la façon qui y est prescrite, il est maintenu à 90 pour cent au moins des valeurs spécifiées à l'article 3 de la présente annexe.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'éclairage à chacun des points de mesure généraux doit être mesuré à une hauteur de 840 mm au-dessus du sol.

(3) L'éclairage à un point de mesure général dans une coursive ou une échelle de descente peut être mesuré à la surface du sol si le coefficient de réflexion du sol n'est pas inférieur à 40 pour cent.

(4) L'éclairage des cambuses doit être mesuré lorsqu'elles sont vides.

3 (1) Dans les postes de couchage, l'éclairage doit avoir au moins les valeurs suivantes :

- a) 215 lx
 - (i) immédiatement en avant de tout tiroir et de tout placard, et
 - (ii) à tout lavabo; et
- b) 320 lx
 - (i) immédiatement en avant de tout miroir, et
 - (ii) sur la face supérieure de toute table ou de tout pupitre.

(2) L'éclairage dans les réfectoires et les salles de récréation doit avoir au moins les valeurs suivantes :

- a) 160 lx aux points de mesure généraux; et

(3) Every toilet space shall be provided with illumination of at least the following values:

- (a)** 108 lx
 - (i)** at the seat of every water-closet,
 - (ii)** in the centre of every shower space, and
 - (iii)** at every washbasin;
- (b)** 215 lx at every general measurement point; and
- (c)** 320 lx immediately in front of every mirror.

(4) Every drying room shall be provided with at least 108 lx of illumination in the centre of that room.

(5) Every galley shall be provided with at least 540 lx of illumination at the working positions.

(6) Every dry provision storage space shall be provided with at least 108 lx of illumination

- (a)** at every general measurement point; and
- (b)** immediately in front of shelving and every cupboard.

(7) Every passageway and companionway shall be provided with illumination of at least the following values:

- (a)** 108 lx at every general measurement point; and
- (b)** 215 lx at the head of every stairway, ladder and hatchway.

4 (1) In every sleeping room above the head of each bed there shall be fitted one reading light that

- (a)** is capable of being switched on and off from the bed; and
- (b)** provides at least 430 lx of illumination.

(2) Every reading light referred to in subsection (1) shall be turned off while the illumination values required by subsection 3(1) are being measured.

SOR/78-144, ss. 23 to 25.

b) 320 lx sur la face supérieure de toute table ou de tout pupitre.

(3) L'éclairage dans les salles de bains doit avoir au moins les valeurs suivantes :

- a)** 108 lx
 - (i)** au siège de tout water-closet,
 - (ii)** au centre d'une douche, et
 - (iii)** à tout lavabo;
- b)** 215 lx aux points de mesure généraux; et
- c)** 320 lx immédiatement en avant de tout miroir.

(4) L'éclairage dans les séchoirs doit être d'au moins 108 lx au centre du local.

(5) L'éclairage dans les cuisines doit être d'au moins 540 lx aux postes de travail.

(6) L'éclairage dans les cambuses doit être d'au moins 108 lx

- a)** aux points de mesure généraux; et
- b)** immédiatement en avant des tablettes et de toute armoire à provisions.

(7) Dans les coursives et les descentes, l'éclairage doit avoir au moins les valeurs suivantes :

- a)** 108 lx aux points de mesure généraux; et
- b)** 215 lx au sommet de chaque escalier, de chaque échelle ou de chaque écoutille.

4 (1) Dans les postes de couchage il doit y avoir à la tête de chaque lit une lampe de chevet

- a)** qui puisse être allumée ou éteinte du lit; et
- b)** qui produise un éclairage de 430 lx au moins.

(2) Les lampes de chevet visées au paragraphe (1) doivent être éteintes durant la mesure des éclairages prescrits au paragraphe 3(1).

DORS/78-144, art. 23 à 25.

SCHEDULE V

(s. 42)

Mechanical Ventilation Systems

1 Every mechanical ventilation system fitted on a new ship shall, in respect of the type of crew accommodation described in Column I of an item of the table to this Schedule, be capable of the standard set out in Column II of that item or the standard set out in Column III of that item, whichever standard is the higher one.

2 Louvres, capable of controlling the volume and direction of the air, shall be fitted to every air supply inlet in every sleeping room, dining area and recreation area on a new ship.

TABLE

Item	Column I Type of Crew Accommodation	Column II Fresh Air Changes per hour	Column III Volume of Fresh Air, in cubic metres per minute, for every person for whom the room is designed to be used at any one time
1	Outboard rooms in deck houses above the main deck, other than dining areas, recreation spaces and rooms adjoining machinery casings.	12	1.4
2	Rooms in deck houses above the main deck that are inboard rooms and rooms adjoining machinery casings, other than dining areas and recreation spaces.	15	1.4
3	Dining areas or recreation spaces above the main deck that are not adjoining machinery casings.	15	0.7 or a volume equivalent to 20 fresh air changes per hour, whichever is the lesser volume.
4	Dining areas or recreation spaces above the main deck that are adjoining machinery casings.	18	0.7 or a volume equivalent to 20 fresh air changes per hour, whichever is the lesser volume.
5	Passageways adjoining machinery casings.	4	—
6	Rooms below the main deck that are not adjoining machinery casings.	12	1.4
7	Rooms below the main deck, other than dining areas and recreation spaces, and that are adjoining machinery casings.	15	1.7

ANNEXE V

(art. 42)

Systèmes de ventilation mécanique

1 Tout système de ventilation mécanique installé à bord d'un navire neuf doit, compte tenu du type des locaux d'habitation de l'équipage décrits dans la colonne I du tableau de la présente annexe, satisfaire à la plus élevée des deux normes respectivement indiquées à la colonne II ou à la colonne III.

2 Des volets permettant de régler le débit et la direction du courant d'air doivent être installés à toute bouche d'air qui alimente un poste de couchage, un réfectoire ou une salle de récréation à bord d'un navire neuf.

TABLEAU

Article	Colonne I Type des locaux d'habitation de l'équipage	Colonne II Renouvellements d'air frais/heure	Colonne III Volume d'air frais (mètres cubes par minute) pour chaque personne susceptible d'utiliser la pièce à n'importe quel moment
1	Pièces extérieures dans les roufs au-dessus du pont principal, sauf les réfectoires, les salles de récréation et les pièces voisines de l'encaissement des machines.	12	1,4
2	Pièces dans les roufs au-dessus du pont principal qui sont des pièces intérieures ou des pièces voisines de l'encaissement des machines, sauf les réfectoires et les salles de récréation.	15	1,4
3	Réfectoires et salles de récréation au-dessus du pont principal non voisins des encaissements des machines.	15	0,7 ou un volume égal à 20 renouvellements d'air frais par heure si ce volume est plus petit.
4	Réfectoires ou salles de récréation au-dessus du pont principal et voisins des encaissements des machines.	18	0,7 ou un volume égal à 20 renouvellements d'air frais par heure si ce volume est plus petit.
5	Coursives voisines des encaissements des machines.	4	—
6	Pièces au-dessous du pont principal, non voisins des encaissements des machines.	12	1,4

Item	Column I Type of Crew Accommodation	Column II Fresh Air Changes per hour	Column III Volume of Fresh Air, in cubic metres per minute, for every person for whom the room is designed to be used at any one time
8	Dining areas and recreation spaces below the main deck that are adjoining machinery casings.	18	0.7
9	Galleys.	20	—
10	Toilet spaces, drying rooms and laundries.	10	—
11	Dry provision store rooms.	10	—

SOR/78-144, s. 26.

Article	Colonne I Type des locaux d'habitation de l'équipage	Colonne II Renouvellements d'air frais/heure	Colonne III Volume d'air frais (mètres cubes par minute) pour chaque personne susceptible d'utiliser la pièce à n'importe quel moment
7	Pièces au-dessous du pont principal, sauf les réfectoires et les salles de récréation, et voisines des encaissements des machines.	15	1,7
8	Réfectoires et salles de récréation au-dessous du pont principal, voisins des encaissements des machines.	18	0,7
9	Cuisines.	20	—
10	Salles de bains, séchoirs et buanderies.	10	—
11	Cambuses.	10	—

DORS/78-144, art. 26.